



مقرر

من وزير النقل عدد 149 مؤرخ في 25 سبتمبر 2024. يتعلق بضبط إجراءات احتساب ساعات الطيران تحت الإشراف.

إنّ وزير النقل،

بعد الاطلاع على الدستور،

وعلى الاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الممضاة بشيكاغو في 7 ديسمبر 1944 والتي انخرطت فيها الجمهورية التونسية بمقتضى القانون عدد 122 لسنة 1959 المؤرخ في 28 سبتمبر 1959، وخاصة ملحقها الأول،

وعلى مجلة الطيران المدني الصادرة بالقانون عدد 58 لسنة 1999 المؤرخ في 29 جوان 1999 وجميع النصوص التي نقحتها أو تممتها وآخرها القانون عدد 25 لسنة 2009 المؤرخ في 11 ماي 2009،

وعلى الأمر عدد 409 لسنة 2014 المؤرخ في 16 جانفي 2014 المتعلق بضبط مشمولات وزارة النقل،

وعلى الأمر عدد 410 لسنة 2014 المؤرخ في 16 جانفي 2014 المتعلق بتنظيم المصالح المركزية لوزارة النقل كما تم تنقيحه بالأمر الحكومي عدد 97 لسنة 2016 المؤرخ في 11 جانفي 2016،

وعلى قرار وزير تكنولوجيات الاتصال والنقل المؤرخ في أول جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم إجازة طيار خط طائرة وجميع النصوص التي نقحته وتمتمته وخاصة قرار وزير النقل المؤرخ في 21 نوفمبر 2023، وخاصة الفصل 5 (جديد) منه،

وعلى مقرر وزير النقل عدد 144 المؤرخ في 25 سبتمبر 2010 المتعلق بضبط شروط وطرق المصادقة على دليل استغلال الطائرات المدنية،



وعلى مقرر وزير النقل عدد 240 المؤرخ في 24 أكتوبر 2019 المتعلقة بالعمليات الجوية المنجزة بواسطة الطائرات والطائرات المروحية،
وعلى مقرر وزير النقل عدد 286 المؤرخ في 29 نوفمبر 2023 المتعلق بضبط قائمة المسؤولين العاملين في مجال الطيران المدني الخاضعين لموافقة الإدارة العامة للطيران المدني وإجراءات إسناد هذه الموافقة وسحبها،

وباقتراح من المكلف بالإشراف على الإدارة العامة للطيران المدني،

قرر ما يلي:

الفصل الأول: يضبط هذا المقرر اجراءات احتساب ساعات الطيران تحت الإشراف.

الفصل 2 : يتولى المستغلون الجويون المرخص لهم طبقا للتشريع والتراتب الجاري بها العمل، احتساب ساعات الطيران تحت الإشراف طبقا للإجراءات المضمنة بالملحق لهذا المقرر.

ويتم احتساب ساعات الطيران تحت الإشراف بالنسبة للطيارين المتحصلين على إجازات تونسية والعاملين لدى مستغلين جويين أجانب، طبقا لإجراءات الاحتساب المضمنة بأدلة الإستغلال الخاصة بهم والمصادق عليهما من قبل سلطة الطيران المدني لدولة المستغل الجوي طبقا لمقتضيات الملحق الأول لاتفاقية الطيران المدني الدولي.

الفصل 3: المدير العام للطيران المدني والرؤساء المديرون العامون والمديرون العامون لمؤسسات الاستغلال الجوي مكلفون، كل فيما يخصه، بتنفيذ هذا المقرر الذي يدخل حيز التنفيذ بداية من تاريخ إمضائه.



وزير النقل
رشيد عكاسري



ملحق المقرر عدد 149 المؤرخ في 25 سبتمبر 2024، المتعلق بضبط إجراءات احتساب ساعات الطيران تحت الإشراف.

إجراءات احتساب ساعات الطيران تحت الإشراف

Procédures relatives à la comptabilisation des heures de vol sous supervision

1. Référence :

- Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale,
- Arrêté du ministre des Technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne-avion, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du ministre des Transports du 21 novembre 2023, notamment son article 5 nouveau,
- Décision du ministre du transport n° 144 du 25 septembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'approbation du manuel d'exploitation des aéronefs civils,
- Décision du ministre du transport n° 240 du 24 octobre 2019 relative aux opérations aériennes effectuées avec des avions et/ou des hélicoptères,
- Décision n° 286 du 24 novembre 2023 fixant la liste des responsables appartenant aux institutions opérant dans le domaine de l'aviation civile qui sont soumis à l'acceptation de la direction générale de l'aviation civile et aux procédures d'octroi et de retrait de cette acceptation.

2. Abréviations

- ATPL : Airlines transport pilote licence

- CPT : Captain
- C.R.M: Crew Resource Management
- FFS: Full Flight Simulator
- FNPT: Flight and Navigation Procedures Trainer
- F/O : First Officer
- L.T.C : Line Training Captain
- M.P.O : Multi Pilote Operation
- OM: Operator Manual
- PIC: Pilot-In-Command.
- P.N.C : Personnel Naviguant Complémentaire
- T.R.I : Type Rating Instructor

3. Préambule

L'objectif de la présente annexe est de définir les procédures relatives à la comptabilisation des heures de vol sous supervision ainsi que les critères permettant de valider les heures de vol effectuées par un copilote en tant que commandant de bord sous supervision (PICUS), dans une entreprise de transport aérien en exploitation MPO. Ces heures permettent d'atteindre le quota minimum d'heures CPT pour répondre aux prérequis de l'arrêté du ministre des Technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne-avion en vue de la présentation à l'ATPL.

Le pilote commandant de bord sous supervision (Pilot-In-Command Under Supervision "PICUS") est le copilote qui remplit les tâches et les fonctions d'un pilote commandant de bord sous la supervision d'un pilote commandant de bord.

l R

4. Expérience requise pour la présentation à l'ATPL

Les candidats à une licence ATPL (A) doivent avoir à leur actif un minimum de 1500 heures de vol sur des avions, avec au moins :

- 1) 500 heures accomplis sur des avions certifiés multi pilotes,
- 2) 500 heures en tant que PIC sous supervision, ou
-250 heures en tant que PIC, ou
-250 heures, dont au moins 70 heures en tant que PIC, et le reste en tant que PIC sous supervision,
- 3) 200 heures de vol sur campagne, dont au moins 100 heures en tant que PIC ou PIC sous supervision,
- 4) 75 heures aux instruments, dont un maximum de 30 heures peuvent être effectuées aux instruments au sol,
- 5) 100 heures de vol de nuit en tant que PIC ou copilote.

Dans les 1 500 heures de vol, jusqu' à 100 heures de vol peuvent avoir été accomplies dans un FFS ou un FNPT. Sur ces 100 heures, seule un maximum de 25 heures peut être effectué dans un FNPT.

5. Méthode de décompte et supervision des heures PICUS par l'exploitant

L'exploitant doit présenter dans l'OM, les informations définies dans les paragraphes suivants :

a. Définir l'objectif de réalisation des heures PICUS

Ce point doit préciser l'aspect réglementaire et le but de la réalisation de ces heures chez l'exploitant.

b. Définir les heures de CPT sous supervision

Pour être recevable, les heures PICUS doivent être effectuées dans le cadre d'un exploitant de transport aérien en MPO, le copilote doit agir en tant que CPT et

gérer la totalité de la préparation et de la conduite du vol (hors aspects commerciaux) sous la supervision d'un CPT autorisé à cet effet par l'exploitant.

c. Définir le profil et la liste des CPT pour la supervision

Les CPT autorisés ne sont pas obligatoirement des LTC. Ils doivent recevoir, selon le cas, une formation ou une information incluant :

- La réglementation définissant ces heures sous supervision,
- Des consignes sur les critères de faisabilité du vol considéré dans le cadre du programme PICUS (complexité opérationnelle, conditions du jour, etc.)
- La nécessité de réaliser un briefing spécifique préalable au vol,
- Des consignes de vigilance liées aux tâches sous surveillance comme la préparation du vol ou la conduite du vol,
- Les tâches qui restent à la charge du CPT comme la gestion des escales, la coordination avec les PNC, ainsi que la responsabilité globale du vol qui lui incombe, et
- La prise en compte de l'aspect CRM de ces vols sous supervision.

d. Définir les critères de validation et d'enregistrement des heures réalisées

Des critères de validation doivent être définis pour permettre au CPT autorisé de valider les heures réalisées. Ils doivent porter sur la latitude laissée au F/O pour qu'il mène à bien son vol (préparation, conduite du vol). En effet certaines interférences opérationnelles ou commerciales peuvent faire que la supervision n'a pu être menée correctement.

Une fois le vol effectué et les critères de validation respectés, le CPT appliquera la procédure de validation définie (signature carnet de vol avec mention "PICUS") qui permettra au F/O de tenir à jour son décompte d'heures sous supervision.

R

Cette validation doit se baser uniquement sur les critères définis. Il ne s'agit pas d'un acte d'instruction où la performance du F/O entre en jeu dans le processus de validation.

e. Fournir une attestation du nombre d'heures réalisées sous supervision

L'exploitant doit fournir au pilote une attestation du nombre d'heures réalisées sous supervision, signée par le responsable opérations aériennes désigné conformément à la décision n° 286 du 24 novembre 2023 fixant la liste des responsables appartenant aux institutions opérant dans le domaine de l'aviation civile qui sont soumis à l'acceptation de la direction générale de l'aviation civile et aux procédures d'octroi et de retrait de cette acceptation. Cette attestation doit être disponible dans le dossier d'inscription du candidat à l'épreuve pratique de l'ATPL (A).

f. Exemple de relevé d'heures

Exemple de relevé d'heures sous supervision tenue à jour par le pilote sous supervision en alternative à la signature du CPT désigné sur le carnet de vol :

Nom de l'Exploitant					
Relevé du temps du vol réalisé en tant que CPT sous la supervision du CPT autorisé à cet effet conformément à la méthode de l'exploitant					
Date	Type	Trajet	Durée	Cumul	Nom et signature du CPT autorisé
JJ/MM/AA	A320	TUN-DJE	1H00	1H00	
JJ/MM/AA	A320	TUN-CMN	3H05	4H05	

R L